

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 83 vom 15. November 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-11-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___83

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 83 du 15 novembre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 83 del 15 novembre 2011

Regeste

CONTRAINTE SEXUELLE, VIOL, LIBRE APPRÉCIATION DES PREUVES | 189 al. 1 CP, 190 al. 1 CP, 115 LEtr

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. S'agissant plus particulièrement de la partie plaignante, sa qualité pour recourir n'existe pas uniquement par rapport à la question civile; au pénal, elle est cependant limitée, la partie plaignante ne pouvant pas recourir sur la question de la peine ou de la mesure (al. 2). La sanction prononcée relève en effet des prérogatives du seul ministère public et elle n'influe généralement pas sur le sort des prétentions civiles. La partie plaignante est ainsi admise à recourir contre un jugement pénal en particulier sur la culpabilité qui peut constituer, le cas échéant, un élément déterminant pour l'appréciation de ses prétentions civiles. La partie plaignante n'est en effet pas tenue de faire valoir ces dernières dans le procès pénal et peut agir dans un procès civil séparé; elle a dès lors un intérêt à pouvoir recourir, au pénal, sur l'élément de la faute (Calame, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 11 ad art. 382 CPP).

E. 1.2

Interjetés dans les formes et délais légaux par des parties ayant la qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), les appels du Ministère public et de J._____ sont recevables. Il convient donc d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3).

E. 3

Les appelants invoquent des constatations erronées ou incomplètes des faits figurant dans le jugement de première instance.

E. 3.1

La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, en contradiction avec les pièces, par exemple (Kistler Vianin, in Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, op. cit., n. 19 ad art. 398 CPP).

E. 3.2

En l'occurrence, les premiers juges ont retenu que les déclarations de J. _____ présentaient des contradictions avec les témoignages de D. _____ et de Q. _____. Ils ont relevé le fait que la jeune fille n'avait évoqué ni la présence d'autres personnes dans l'appartement ni son agression dans un parc le lendemain, après avoir quitté le logement où elle avait passé la nuit. Ils ont également retenu que l'agression sexuelle dans un parc le lendemain n'avait pu avoir lieu après 9h, compte tenu de la distance séparant Renens de Moudon et dans la mesure où le pasteur Q. _____ a déclaré avoir été informé du retour de la plaignante à son domicile par un téléphone du frère de celle-ci le lendemain matin vers 10h. Or, J. _____ a affirmé avoir dormi jusqu'en début d'après-midi. Les premiers juges ont dès lors conclu qu'il n'était pas possible d'établir si la plaignante avait bien été violée dans un parc de Renens le dimanche 14 juin 2009. La Cour de céans observe d'emblée que les premiers juges ont donné une importance exagérée à quelques circonstances factuelles secondaires, tenant notamment à la chronologie des événements, à des prétendues variations dans le récit fait par la plaignante à des tiers ou encore à son attitude vis-à-vis des enquêteurs. Tout d'abord, la pertinence des indications données par la plaignante au sujet de l'heure des événements est toute relative puisqu'à teneur des constats médicaux, elle n'est pas capable de lire les heures (jgt., p. 26). Aux débats d'appel, L. _____ a expliqué qu'il arrivait au pasteur Q. _____ de confondre les dates et les heures. Il est de toute manière notoire que les indications temporelles sont toujours difficiles à évaluer pour qui que ce soit, a fortiori pour une victime d'agression sexuelle. Cela n'entache pour autant pas la validité des déclarations de J. _____ au sujet du déroulement des faits, d'autant plus que celles selon lesquelles elle serait rentrée chez elle dans l'après-midi du 14 juin 2009, sont parfaitement compatibles avec l'appel de son frère à la police à 17h15 pour annoncer le retour de sa sœur (Pièce 14 p. 3). Le fait que l'appelante n'ait pas indiqué à D. _____ la présence d'autres personnes dans le logement dans lequel elle avait dormi n'a pas non plus l'importance que lui ont accordé les premiers juges. Ce qui est établi, c'est qu'elle a rapporté à D. _____ avoir été menacée de mort par l'intimé afin qu'elle se taise, circonstance qui rend vaine la possibilité de demander du secours, qui plus est à des connaissances de l'auteur de l'agression. C'est donc à tort que les premiers juges ont retenu à cet égard une contradiction dans le récit de la plaignante. Selon une appréciation globale des éléments probatoires à disposition, la cour de céans retient au contraire que la version de la victime apparaît crédible alors que celle de l'intimé est entachée de contradictions qui la discréditent. On relève que J. _____ a été en mesure de désigner son agresseur sur la base d'une planche photographique comportant 16 personnes (Pièce 14 p. 4), l'intimé admettant – après l'avoir initialement nié – avoir effectivement rencontré la plaignante. Les déclarations de cette dernière au sujet des faits constitutifs d'agression sexuelle ont été constantes, non seulement pour ce qui est des versions judiciaires, mais également

concernant les propos tenus à des tiers (l'infirmière scolaire, le pasteur et les thérapeutes). Ainsi, J. _____ a toujours fait état d'une première agression dans le logement de l'intimé et d'une seconde à l'extérieure dans un parc. Elle a également été en mesure de désigner aux enquêteurs l'immeuble où elle avait été conduite. Le fait que les policiers n'aient pas pu déterminer le logement spécifique n'a rien de surprenant si on retient que, comme elle l'affirme, la plaignante ne les a pas accompagnés dans le bâtiment où séjournent par ailleurs de nombreux ressortissants de l'ex-Yougoslavie. En définitive, comme le relève le Ministère public, on peine à concevoir que J. _____, qui souffre de trouble panique et qui est affectée d'un probable retard mental, parvienne à livrer à l'infirmière scolaire, aux médecins, aux enquêteurs et aux magistrats la même version qui ne correspondrait pas à la vérité s'agissant de la désignation de son agresseur. A cela s'ajoute que le certificat médical versé au dossier fait état d'un examen gynécologique compatible avec une agression sexuelle au préjudice d'une patiente vierge, certaines lésions, comme les ecchymoses et les griffures dans le dos, la déchirure hyménale ainsi que la suffusion de l'hymen étant des éléments probatoires évocateurs du viol (Pièce 32). Or, le fait que la plaignante ait été victime d'une telle agression, mais désigne un innocent ne résiste pas à l'examen, compte tenu de ses caractéristiques psychologiques qui viennent d'être évoquées. Cela est d'ailleurs confirmé par de nombreux témoins qui ont tous déclaré que J. _____ n'était pas capable de mentir. Enfin, les déclarations de l'intimé démontrent clairement qu'il cherche à échapper à ses responsabilités. Il a d'abord nié connaître une fille prénommée J. _____. Il a d'emblée avancé la thèse d'un complot et affirmé qu'il n'avait jamais eu "de fille dans son lit", alors même que les enquêteurs ne faisaient à ce stade état d'aucune accusation à caractère sexuel (pv audit. 1 R. 6). Il n'aurait communiqué son numéro de téléphone portable à la plaignante que pour lui permettre de rembourser les 20 fr. qu'il lui avait remis, affirmant par ailleurs aussi qu'il ne voulait pas de ce remboursement (jgt., p. 4). Il a également contesté aux débats de première instance ses déclarations faites en cours d'enquête, au sujet du retard mental de la plaignante (jgt., p. 5). En résumé, la version de I. _____ paraît avant tout défensive dans le but d'exclure tout fait délictueux, alors même qu'il a déjà été condamné pour induction de la justice en erreur, ce qui démontre qu'il peut aussi mentir aux autorités judiciaires, même lorsqu'il ne s'agit pas de sa propre cause. C'est en définitive en vain que l'intimé nie les faits qui lui sont reprochés, les mises en causes, claires, cohérentes et authentiques de la victime, ainsi que le contenu du certificat du service des urgences du département de gynécologie obstétrique du CHUV constituant des preuves suffisantes pour prononcer sa condamnation. En conclusion, l'état de fait du jugement de première instance est erroné en tant qu'il ne retient pas les faits tels que décrits au chiffre 2.2 du jugement à l'encontre de l'intimé. Les appels, bien fondés, sont admis sur ce point.

E. 4

La culpabilité de I. _____ étant démontrée, il convient encore de déterminer quelles sont les infractions qui doivent être retenues à son encontre.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 189 al. 1 CPP que qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire. En application de l'art. 190 al. 1 CP, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la

mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans. Les infractions de contrainte sexuelle et de viol sont intentionnelles. En matière de viol, le dol éventuel suffit. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou en accepter l'éventualité. Il doit vouloir accepter que la victime soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite. Il doit enfin vouloir ou accepter le caractère sexuel de son acte, ce qui généralement va de soi (Corboz, Les infractions en droit suisse, 3^{ème} édition, Berne 2010, nn. 23-24 ad art. 189 CP et n. 11 ad art. 190 CP). L'art. 189 CP vise à réprimer de manière générale la contrainte en matière sexuelle. Le viol (art. 190 CP) constitue une lex specialis pour le cas où la victime est une femme et qu'il lui est imposé l'acte sexuel proprement dit. Un concours réel est cependant concevable si l'acte sexuel et les autres actes d'ordre sexuel sont indépendants les uns des autres, en particulier lorsqu'ils ont été commis à des moments différents (ATF 122 IV 97 c. 2a). Les éléments constitutifs de la contrainte sexuelle sont considérés comme des infractions avec violence et doivent ainsi être considérés en principe comme des actes d'agression physique. Il va par conséquent de soi que toute pression, tout comportement conduisant à un acte sexuel non souhaité, à un acte analogue à l'acte sexuel ou à un autre acte d'ordre sexuel ne saurait être qualifié de contrainte sexuelle (Esther Omlin, Intersubjektiver Zwang und Willensfreiheit, Thèse Bâle 2002, p. 96). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 128 IV 106 c. 3a/bb). L'auteur fait usage de violence lorsqu'il emploie volontairement la force physique sur la victime afin de la faire céder. Les pressions d'ordre psychique visent les cas où l'auteur provoque chez la victime des effets d'ordre psychique, tels que la surprise, la frayeur ou le sentiment d'une situation sans espoir, propres à la faire céder (ATF 128 IV 106, précité, c. 3a/bb; 122 IV 97 c. 2b). La pression psychique (créée par un état de contrainte engendré par l'auteur) visée par les art. 189 et 190 CP doit être d'une certaine intensité. Certes, la loi n'exige pas que la victime soit totalement hors d'état de résister. L'effet produit sur la victime doit toutefois être grave (ATF 128 IV 97 c. 2b/aa, JT 2004 IV 123; ATF 131 IV 107 c. 2.4) et atteindre l'intensité d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 128 IV 97, précité, c. 3a). La pression psychique a certainement l'intensité requise lors de comportements laissant craindre des actes de violence à l'encontre de la victime ou de tiers (Stefan Trechsel, Schweizerisches Strafbuch, Kurzkomentar, 2^{ème} éd. 1997, n. 6 ad art. 189 CP). On pense notamment à des menaces de violence contre des proches ou, dans des relations de couple, à des situations d'intimidation qui se perpétuent en raison d'expériences de violence antérieures, de tyrannie permanente ou de perpétuelle psycho-terreur, situations dans lesquelles il n'est point besoin de nouvelles menaces ou de nouveaux actes de violence pour soumettre la victime (ATF 131 IV 167, JT 2007 IV 101, p. 104 et les références citées).

E. 4.2

Compte tenu des menaces de mort que I. _____ a proféré, de l'isolement qu'il a imposé à sa victime, de la violence physique exercée sur elle en profitant de sa supériorité physique, alors même qu'il était conscient de sa fragilité psychologique (aud. 6), il convient de retenir la mise hors d'état de résister de J. _____. Les éléments constitutifs objectifs des infractions aux art. 189 et 190 CP sont donc réunis. Le fait que, l'intimé n'a pas tenu compte des refus manifestés par sa victime, tant dans le studio que dans le parc, démontre qu'il était prêt à faire usage de la contrainte. L'élément subjectif est donc également réalisé. Au vu de

ce qui précède, I. _____ doit être reconnu coupable de contrainte sexuelle au sens de l'art. 189 al. 1 CP et de viol au sens de l'art. 190 al. 1 CP. L'hypothèse d'une absorption n'est pas réalisée en l'espèce. En effet, il ressort des faits retenus que I. _____ a d'abord infligé à sa victime des attouchements et une pénétration digitale, puis il l'a violée le lendemain dans un parc, alors qu'elle manifestait encore son refus. Les infractions entrent donc en concours réel. La cour de cassation retient en revanche que les infractions de menaces et de contrainte sont absorbées par la commission des délits à caractère sexuel. Il y a également lieu de libérer I. _____ du chef d'inculpation d'acte d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 CP, qui n'est manifestement pas réalisé puisque J. _____ a pu dire non et que la contrainte doit être retenue.

E. 5

Il convient de fixer la peine à prononcer à l'encontre de I. _____. Le Ministère public a requis le prononcé d'une peine privative de liberté de quatre ans, J. _____ s'en remettant à justice.

E. 5.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement. Lorsque le juge est appelé à sanctionner à la fois des infractions plus anciennes qu'une précédente condamnation et des infractions nouvelles, la jurisprudence prévoit la fixation d'une peine d'ensemble. L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Ce dernier doit exposer quels éléments il a pris en compte pour fixer la peine, de manière à ce que l'on puisse vérifier que tous les aspects pertinents ont été pris en considération et comment ils ont été appréciés, que ce soit dans un sens atténuant ou aggravant. Il lui appartient, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, de déterminer dans quelle mesure il y a lieu de tenir compte des divers facteurs de la peine (JT 2010 IV 127). Le juge ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 134 IV 17 c. 2.1 et les réf. citées).

E. 5.2

En l'occurrence, la cour de cassation retient que la culpabilité de I. _____ est très lourde. Il a en effet porté brutalement atteinte à l'intégrité sexuelle d'une jeune femme dont il connaissait la vulnérabilité. Il a abusé d'elle sous la menace de lui faire du mal ou de s'en prendre aux membres de sa famille. Il a contraint sa victime à une promiscuité malsaine durant toute une nuit à son domicile avant de la violer le lendemain et de l'abandonner à son sort. Les actes trahissent ainsi une faute lourde. Aucun élément ne peut être retenu à

décharge. En outre, l'attitude de I. _____, qui a persisté à nier les faits tout au long de la procédure, ainsi que ses antécédents pénaux permettent d'affirmer que le pronostic est défavorable. Au regard des infractions commises, de la culpabilité importante de l'intimé et de sa situation personnelle, il convient de prononcer à son encontre une peine privative de liberté de quarante mois, quotité qui tient compte des condamnations prononcées respectivement les 16 novembre 2009 (cinquante jours de peine privative de liberté) et 29 juin 2010 (vingt jours de peine privative de liberté).

E. 6

La plaignante conclut à l'allocation d'un montant de 50'000 fr. à titre de tort moral.

E. 6.1

Selon l'art. 49 al. 1 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'ampleur de la réparation dépend avant tout de la gravité de l'atteinte ou, plus exactement, de l'intensité des souffrances résultant de cette atteinte et de la possibilité d'adoucir de manière sensible la douleur morale du lésé par le versement d'une somme d'argent (ATF 125 III 269 c. 2a; ATF 118 II 410, c. 2a, rés. JT 1993 I 742 et les réf. cit.; voir aussi Hütte/Ducksch/Gross, *Le tort moral*, 3ème éd., Zurich 1996, I/66 a, ch. 7.5.2). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage ne pouvant que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites; l'indemnité allouée doit toutefois être équitable. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 précité; ATF 118 II 410 précité).

E. 6.2

La cour de céans retient que J. _____ a été victime d'agressions sexuelles graves, qui ont eu des conséquences dévastatrices sur sa personnalité, déjà fortement fragilisée par des traumatismes antérieurs. Il convient également de tenir compte du préjudice particulier représenté par la perte de virginité, compte tenu des origines de la victime. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la cour de céans arrête le montant à allouer à J. _____ au titre d'indemnité pour tort moral à 30'000 francs.

E. 7

Le Ministère public a requis l'arrestation immédiate de I. _____ pour motifs de sûreté.

E. 7.1

Aux termes de l'art. 221 CPP, la détention provisoire et la détention pour motifs de sûreté ne peuvent être ordonnées que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre: qu'il se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite (a); qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve (b); qu'il compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre (c). Le risque de fuite est réputé réalisé lorsque les circonstances concrètes font apparaître que le prévenu tentera vraisemblablement de se soustraire à la poursuite judiciaire ou à l'exécution d'une peine (ATF 106 Ia 404, rés. JT 1982 IV 96).

E. 7.2

En l'occurrence, I. _____ est reconnu coupable de contrainte sexuelle et de viol et il est condamné à une peine privative de liberté de quarante mois. S'il est vrai qu'il s'est toujours présenté aux convocations durant l'enquête et devant les tribunaux, il convient de relever qu'il n'était toutefois pas présent lors de la lecture du jugement de première instance, alors même que le Ministère public avait requis en vain son arrestation. Au surplus, I. _____ a constamment nié les faits qui lui sont reprochés, tant durant l'enquête qu'aux débats d'appel. Au vu de son comportement, il est vraisemblable qu'il tentera d'échapper à une sanction à laquelle il semble dénier toute pertinence. Compte tenu de son statut dans notre pays et du fait qu'il est sans emploi, il lui serait facile de quitter précipitamment la Suisse ou d'entrer dans la clandestinité. Il a ainsi déjà accompli de nombreux aller-retour avec le Kosovo. Par conséquent, la Cour d'appel pénale considère qu'il existe bel et bien un risque de fuite, aggravé par l'importance de la sanction prononcée à son encontre. Compte tenu des intérêts en présence, il est dès lors conforme au principe de la proportionnalité de prononcer l'arrestation immédiate de I. _____ et son maintien en détention pour des motifs de sûreté.

E. 8

Vu l'issue de la cause et compte tenu du fait que I. _____ a conclu au rejet de l'appel, les frais de la procédure d'appel sont mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP). Outre l'émolument, par 2'570 fr., ces frais comprennent l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 1'555 fr. 20, TVA incluse, ainsi que l'indemnité allouée au conseil d'office de J. _____, par 2'138 fr. 40, TVA et débours inclus. I. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de l'appelante prévues ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a et 426 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.